

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de SAINT-AIGNAN, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CARNAT, Maire, en session ordinaire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal :

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs Éric CARNAT, Christine LEDYS, David DARDOUILLET, Zita GOMES, Claude SAUQUET, Céline DELÉAN, Jean-Pierre LEROY, Arlette LACÔTE, Xavier TROTIGNON, Hélène BOISGARD, François BODIN, Evelyne POLY, Jean-Paul BERTRAND, Christelle CLÉVIER, Jean-Luc MARCHI, Aurélie MOREL, Guy BORG, Guy GAUGRY.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame Emilie VEZIN ayant donné pouvoir à Monsieur Eric CARNAT  
Monsieur Igor BRAULT n'ayant pas donné de pouvoir.

**ABSENTS :**

Messieurs Vincent PECOUL et Philippe CHARLES, n'ayant pas donné de pouvoir.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Madame Evelyne POLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIERE SÉANCE :**

Le procès-verbal de la dernière séance a été distribué et affiché.  
Aucune observation n'étant apportée, le procès-verbal est approuvé.

**DÉCLARATION DU MAIRE :**

Mes chers collègues,

Le 13 juillet 2021, le Tribunal administratif d'Orléans a démissionné d'office les conseillers de l'opposition, Madame Marie Piau, Madame Marinette Bodin et Monsieur Jean-Marie Tanneux suite à leur refus de tenir un bureau de vote. Monsieur Vincent Pécoul, Monsieur Igor Brault et Monsieur Charles sont à ce jour les nouveaux élus de l'opposition, suite à la démission de Mesdames Coutand et Bemer.

Concernant les élus de la majorité, Il est vrai qu'une adjointe a démissionné et qu'une conseillère municipale a choisi de la suivre. A cela s'ajoute la démission de trois autres conseillers qui n'avaient pas pris la mesure de la tâche qui leur incombait et l'un de mes

conseillers ayant quitté la région et par souci d'honnêteté a démissionné pour laisser sa place.

Mais tous les autres adjoints et conseillers, et je les en remercie, ont su passer outre les accusations et intimidations en tous genres. Ils ont poursuivi leur travail et assumé leur devoir d'élu. Car oui un élu a des droits mais aussi des devoirs. L'opposition a su faire valoir ses droits et nous avons toujours répondu aux diverses sollicitations (pas moins de 800 pages de documents ont été communiquées suite à la réception de plus de trente courriers de la part des élus de l'opposition). Les conseillers de l'opposition ont été démissionnés par le Tribunal Administratif d'Orléans suite à leur refus de tenir un bureau de vote, pourtant l'un de leurs devoirs.

Les élus de la majorité comme de l'opposition doivent assumer un fonctionnement éclairé de la collectivité dans l'intérêt général. L'opposition a pour rôle, à l'intérieur du Conseil, de défendre des idées. Les électeurs, quel qu'ait été leur choix, ont le droit d'être représentés. Cette représentation est notamment due dans les différentes commissions. Ce qui n'a jusqu'à maintenant pas été la conception défendue par les élus de l'opposition. Les électeurs apprécieront comme il se doit cette attitude.

Et je reste cependant surpris de l'attitude des nouveaux élus de l'opposition qui n'ont ni répondu au courrier les conviant à une réunion de préparation de conseil, ni à la demande du Service Communication les invitant à transmettre leur article pour le prochain numéro du Nouvelliste.

Quant à moi, comme je l'ai toujours assumé, je reste maire, au service de tous les saint-aignanais. Et à ce titre j'assume les devoirs incombant à ma fonction comme celui de vous représenter dans différentes instances et commissions avec pour seule exigence la défense de l'intérêt général. C'est pourquoi j'aurai recours à la protection fonctionnelle à chaque fois que je serai attaqué ou diffamé dans ma fonction de maire, protection fonctionnelle qui sera également accordée à tout élu intimidé ou mis en cause injustement dans le cadre de sa fonction de conseiller municipal.

### **Enregistrement de la séance :**

Vu l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convocation du 20 septembre 2021,

La séance du conseil municipal est retransmise en direct par un moyen de communication audiovisuelle.

## DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 1 - DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE 31 MAI 2021

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 31 mai 2021.

#### 1.1 Déclarations d'intention d'aliéner

Déposées par **Maître ROBERT** pour le compte de :

- M.ROUSSEL, relative à un immeuble situé 3 impasse de la Gitonnière, cadastré AX 173, 185.

##### **Non-préemption.**

- La SCI MS2F, relative à un immeuble situé 1 sentier des Mariniers/Route du Blanc, cadastré AD 458, 460. **Non-préemption.**
- Mme CHARBONNIER, relative à un immeuble situé 268 route des Rochettes, cadastré AN 224.

##### **Non-préemption.**

- Mme DEVAUX, relative à un immeuble situé rue Pierre Sudreau, cadastré AH 89. **Non-préemption.**
- M. WINTZ, relative à un immeuble situé 3 passage du Patrolet, cadastré AC 36. **Non-préemption.**
- M.ROUSSEL, relative à un immeuble situé 1 impasse de la Gitonnière, cadastré AX 174, 182.

##### **Non-préemption.**

- M. POUSSIN, relative à un immeuble situé 8 boulevard Jean Moulin, cadastré AH 156. **Non-préemption.**
- M. BARBOU, relative à un immeuble situé 32 rue Rouget de l'Isle, cadastré AB 247. **Non-préemption.**
- M. MEHEZ, relative à un immeuble situé 6 avenue Gambetta, cadastré AC 11. **Non-préemption.**
- M. ROUSSEL, relative à un immeuble situé 3 impasse de la Gitonnière, cadastré AX 173. **Non-préemption.**
- M. CASTILLE, relative à un immeuble situé 13 rue Claude Monet, cadastré AI 157. **Non-préemption.**
- Mme POTDEVIN, relative à un immeuble situé 19 rue Rouget de l'Isle, cadastré AB 139. **Non-préemption.**
- M. et Mme GOURAND, relative à un immeuble situé 537 route des Marnes, cadastré AN 217, 218, 219. **Non-préemption.**
- M. BOUCHER, relative à un immeuble situé lieu-dit Vitré, cadastré AY 147, 200. **Non-préemption.**
- Consorts ROUSSEL-GRAND, relative à un immeuble situé La Gitonnière, cadastré AX 185. **Non-préemption.**

- M. CLAVIER, relative à un immeuble situé Plaine de Vau de Chaume, cadastré AX 419. **Non-préemption.**
- M. DEVINEAU, relative à un immeuble situé 51 avenue Jean Magnon, cadastré AH 116, 124.

**Non-préemption.**

- M. BOLGER, relative à un immeuble situé rue de l'ancien Collège, cadastré AB 447, 448. **Non-préemption.**
- Mme BOURBONNAIS, relative à un immeuble situé 440 route des Marnes, cadastré AN 282, 283.

**Non-préemption.**

- M. YHUELLO, relative à un immeuble situé rue Pierre Corneille, cadastré AH 336. **Non-préemption.**

Déposées par **Maître SERVANT-HECQUET**, pour le compte de :

- SCI PARATI, relative à un immeuble situé 27 rue Constant Ragot, cadastré AB 279. **Non-préemption.**
- Mme POTDEVIN, relative à un immeuble situé 22 rue Auguste Renoir, cadastré AD 249. **Non-préemption.**
- M. ROUSSEL, relative à un immeuble situé 18 rue du Four à Chaux, cadastré BC 31, AZ 183. **Non-préemption.**
- M. FOURRE, relative à un immeuble situé La Moricette, cadastré AZ 66, 67, 68, 69. **Non-préemption.**

Déposée par **Maître TIERCELIN**, pour le compte de :

- M. MICHAUD, relative à un immeuble situé 11 rue Racine, cadastré AH 365. **Non-préemption.**

Déposée par **Maître ALLOUIS**, pour le compte de :

- M. HABERT, relative à un immeuble situé rue Maurice Berteaux/Rue Poussepenil, cadastré AB 480, 576. **Non-préemption.**

Déposée par **Maître LAUBIE**, pour le compte de :

- M. de la ROCHE AYMONT, relative à un immeuble situé 7 place de l'Eglise, cadastré AB 458. **Non-préemption.**

Déposée par **Maître DENIS**, pour le compte de :

- La SCI LE MOULIN DE PEZAY, relative à un immeuble situé 1 rue Parmentier, cadastré AB 638, 639.

**Non-préemption.**

Déposée par **Maître FRAPPAT**, pour le compte de :

- M. FREMOND, relative à un immeuble situé 8 place du Président Wilson, cadastré AC 21. **Non-préemption.**

Déposée par **Maître MUNIER**, pour le compte de :

- Consorts GAUCHER, relative à un immeuble situé 9 rue de Novilliers, cadastré AB 484. **Non-préemption.**

## **1.2 Décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 31 mai 2021**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 31 mai 2021 :

- **Arrêté n°149-2021 du 01/06/2021**

Objet : création d'une régie de recettes auprès du service enfance/jeunesse de la commune de Saint-Aignan pour les produits issus des stages sportifs de la saison estivale 2021.

- **Arrêté n°163-2021 du 10/06/2021**

Objet : délégation de signature au Directeur des Services Techniques, Monsieur Thierry SIMON.

- **Arrêté n°252-2021 du 16/09/2021**

Objet : délégation de signature à la Directrice Administrative et Financière, Madame Charlotte BRIMBOEUF.

### **52-21 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MME MOREL**

Madame Aurélie MOREL sort de la salle.

Vu l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame Aurélie MOREL en date du 31 mai 2021,

Considérant que par lettre du 31 mai 2021 Madame MOREL, conseillère municipale, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits d'intimidation envers un élu pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'actes de son mandat, en date du 20 décembre 2020.

En effet, Madame MOREL a fait l'objet d'intimidations destinées à la voir donner sa démission du conseil municipal.

Considérant que Madame MOREL a déposé plainte le 24 décembre 2020 pour ces faits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :  
18 VOIX POUR

- **ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame MOREL, conseillère municipale, pour la procédure pénale engagée.

### **53-21 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 14-21 DU 29 MARS 2021 DÉSIGNANT LES MEMBRES DU SIMALC**

Vu la délibération du conseil municipal n°14-21 du 29 mars 2021,  
Vu l'absence de représentation de la commune de Saint-Aignan au sein du Syndicat intercommunal d'aménagement du lit du Cher (SYMALC),

Considérant que la commune de Saint-Aignan a désigné des membres élus pour siéger au sein du SYMALC,

Considérant néanmoins que les services de la Préfecture ont indiqué que la commune de Saint-Aignan n'est plus présente au sein du SYMALC,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au retrait de la délibération désignant les membres élus destinés à représenter la commune au sein du SYMALC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ANNULER** la délibération n°14-21 du 29 mars 2021

### **54-21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 03 décembre 2020,

Considérant que la composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un siège supplémentaire au sein des commissions communales pour permettre la représentation de l'opposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :
  - **FIXER** à 5 le nombre de sièges de la commission Cimetière – Chasse – Pêche
  - **FIXER** à 5 le nombre de sièges de la commission Sports
  - **FIXER** à 7 le nombre de sièges de la commission Affaires sociales – Santé – Prévention – Repas à domicile.

## **55-21 : MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

Vu la délibération n°30J21-2 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé de modifier ses statuts comme suit :

### **« Article 1- Périmètre**

*Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2018-11-26-006 du 26 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne issue de la fusion des communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay*

*La Communauté de Communes est constitué avec les communes suivantes : ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, CHISSAY-EN-TOURAIN, CHOUSSEY, COUDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.*

### **Article 5**

- **Compétences optionnelles B5 – Remplacement du titre de l'article B5** « Création et gestion de maisons de services au public répondant aux obligations de service public en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par l'intitulé suivant : « **Création et gestion d'Espaces France Services répondant aux obligations de service public en application de la lettre ministérielle n°6094/SG du 1er juillet 2019** suite à la labellisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, France Services de la maison de l'emploi de Saint-Aignan comprenant une annexe à Selles-sur-Cher
  
- **Compétences facultatives - C2-Santé** : suite à la validation du projet d'une MSP sise 1 rue du Général de Gaulle à Selles-sur-Cher (41130) et son annexe sise 34 Rue du Berry à Meusnes (41130) lors de la séance communautaire sont désormais d'intérêt communautaire les maisons de santé pluriprofessionnelles de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, de Noyers-sur-Cher et de Selles-sur-Cher et de son annexe à Meusnes répondant aux critères suivants :
  - Lutte contre la désertification médicale
  - Maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de Communes
  - Cohérence avec les structures existantes à l'échelle du territoire
  - Validation par l'Agence Régionale de la santé
  
- **Décide d'actualiser Article 5 – Compétences obligatoires - A2- Développement économique** : la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales comme suit : est d'intérêt communautaire le soutien financier aux Communes membres pour la création et le maintien du dernier commerce alimentaire ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la modification et l'actualisation des statuts communautaires

## **56-21 : « LES DIMANCHES DU MAIRE » - AUTORISATION D'OUVERTURE LES DIMANCHES**

Vu le Code du travail,

Vu la demande des commerçants de pouvoir ouvrir leurs commerces plusieurs dimanches dans l'année,

Considérant la forte fréquentation touristique de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** l'ouverture des commerces 7 dimanches au titre de l'année 2021
- **AUTORISER** l'ouverture des commerces 12 dimanches au titre de l'année 2022

## **57-21 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ORE**

Vu l'article L. 132-3 du Code de l'environnement

Considérant le projet d'implantation d'un commerce LIDL sur le territoire communal,

Considérant la démarche « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) ;

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans un objectif de développement durable et afin de tenir compte de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la Société LIDL souhaite concomitamment à la réalisation d'un supermarché valoriser un espace actuellement à l'état de friche par une opération de renaturation.

Le site identifié par LIDL pour accueillir son opération de renaturation est la parcelle AL 367. Couvrant une superficie de 2 832 m<sup>2</sup> (source : cadastre.gouv) a priori totalement artificialisée (au sens de la Loi Climat et Résilience), cette parcelle fera l'objet d'un diagnostic écologique sommaire comprenant :

- Une analyse de la situation biogéographique (superficie, localisation, connectivité avec d'autres entités similaires) ;
- Une cartographie simplifiée des milieux naturels actuels et projetés ;
- Une synthèse des données d'inventaires faune/flore disponibles, issue d'une analyse bibliographique et complétée, si besoin et si la période est favorable, par la réalisation d'inventaires ciblés ;
- Une analyse de l'intérêt du site pour répondre aux objectifs de « compenser » l'artificialisation du projet LIDL de Saint-Aignan ;
- Une analyse des enjeux de désartificialisation
- Une proposition de scénario de renaturation possible, précisant les modalités techniques et le planning possible pour sa réalisation.

Dans ce cadre, la Société LIDL souhaite signer une convention portant obligations réelles environnementales à la charge de cette société afin de mettre en œuvre une protection environnementale sur ce foncier renaturé dans le cadre d'un plan de gestion qui comprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et au suivi du programme de désartificialisation :

- Des inventaires faunistiques et floristiques complémentaires au diagnostic d'éligibilité (état initial) – si nécessaire ;
- Une définition des objectifs de désartificialisation puis des objectifs de gestion des espaces de nature restaurés ;
- Un programme d'intervention planifié sur 5 ans, répondant aux objectifs de désartificialisation : travaux (démolition, désimpermeabilisation, dépollution, etc.), travaux de restauration écologique, opérations d'entretien des milieux naturels ;
- La définition des indicateurs et des modalités de suivi ;
- Une estimation affinée du coût des actions proposées.

Ce plan de gestion pourra être présenté aux services de l'Etat pour avis. Le plan proposé pourra alors être mis en conformité pour prendre en compte les éventuelles remarques formulées par les services de l'Etat, dans la mesure où celles-ci ne remettent pas en cause le choix des parcelles.

Les obligations réelles environnementales, fondées sur les dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, sont inscrites dans un contrat au terme duquel la société LIDL met en place une protection environnementale pour une durée de 15 ans.

Le contrat ORE n'étant pas unilatéral, la Société LIDL n'est pas la seule à s'imposer des obligations. La Commune de SAINT-AIGNAN souhaite donc apporter son expertise au propriétaire afin de l'assister dans la mise en œuvre des obligations.

Plus précisément, il est sollicité du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager la collectivité sur un suivi des travaux de renaturation envisagés en tant qu'observateur et à conseiller la Société LIDL sur les actions les plus propices à la valorisation du foncier concernée dans le cadre d'une convention conclue sur le fondement de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

Il est précisé que la Société LIDL ne retire pas d'avantage d'ordre pécunier ou économique s'agissant de la signature d'une telle convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Maire à signer une convention en la forme authentique portant obligations réelles environnementales à la charge de la Société LIDL sur un terrain situé sur la parcelle cadastrée AL367 et obligation la Commune de SAINT-AIGNAN d'apporter son expertise dans la mise en œuvre de ces obligations par la Société LIDL, à suivre les travaux de renaturation envisagé en tant qu'observateur, à conseiller la Société LIDL sur les actions les plus propices à la valorisation du foncier.

## 58-21 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2021

**En fonctionnement**, afin de faire un réajustement, Il est nécessaire d'augmenter les lignes comptables suivantes :

- Au chapitre 011 :
  - L'entretien de terrain (imputation 61521) : pour réaliser la réhabilitation du terrain de foot
  - L'entretien et réparation de Bâtiments communaux (imputation 615221) : suite aux sinistres de la piscine pour la machinerie et du restaurant scolaire
- Au chapitre 014 :
  - Restitution du trop-perçu du Fonds de soutien appelé Garantie de recettes - article 21 LFR 3 pour 2020 (imputation 7489)
- Au chapitre 65 :
  - Cotisations de retraite des élus (imputation 6533) : suite à l'adhésion de certains élus au FONPEL
  - Autres contributions (imputation 65548) : suite à la demande de participation plus importante du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais
- Au chapitre 67 :
  - Titres annulés sur exercices antérieurs (imputation 673) : suite à des régularisations demandées par la Trésorerie

Cela sera possible par la diminution des dépenses imprévues (imputation 022). Pour info, il restera en crédit après cette DM 23 900 €.

**En investissement**, il est nécessaire d'augmenter les crédits concernant le matériel de bureau et informatique afin d'assurer l'équipement du Centre de vaccination à la Salle des fêtes ainsi que l'acquisition de véhicules au Service Technique par le biais d'écritures de virement entre sections.

DM N° 1 du Budget principal 2021								
	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Augmentation Dépenses	Diminution Dépenses	Augmentation Recettes	Diminution Recettes
<b>Fonctionnement</b>								
	022	022	01	Dépenses imprévues		69 600,00 €		
	023	023	01	Virement à la section d'investissement	10 000,00 €			
	011	61521	020	Entretien de terrains	10 000,00 €			
	011	615221	020	Entretien et réparation de Bâtiments publics	40 000,00 €			
	014	7489	01	Reversement sur autres attributions	600,00 €			
	65	6533	021	Cotisations de retraite élus	2 000,00 €			
	65	65548	020	Autres contributions	2 000,00 €			
	67	673	01	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00 €			
				<b>TOTAL</b>	<b>69 600,00 €</b>	<b>69 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Investissement</b>								
OPNI	21	2183	020	Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €			
OPNI	21	2183	020	Matériel de transport	5 000,00 €			
OPFI	021	021	01	Virement à la section de fonctionnement			10 000,00 €	
				<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** les décisions modificatives telles que définies ci-dessus

## **59-21 : MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE POUR JEUNES ACTIFS**

Il est rappelé les termes :

De la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal avait pris acte du projet de construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs et notamment du plan de financement s'équilibrant sans subvention de la Commune.

De la délibération du 02 mars 2020 accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 100 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Dossier n° U083976 du 23 décembre 2019.

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt N° 121336 en annexe signé entre 3F RÉSIDENCES ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ANNULER ET REMPLACER** la délibération N° 12-20 en date du 02 mars 2020
- **ACCORDER** la garantie de l'Assemblée délibérante de Saint-Aignan à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 321 013,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 121336 constitué de 2 Lignes du prêt

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDER** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **60-21 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Considérant que la piscine municipale de Saint-Aignan ouvrira de nouveau ses portes au public à compter de l'automne 2021,

Considérant la nécessité d'assurer l'exploitation de la piscine municipale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la piscine municipale joint en annexe

## **61-21 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'USSAN TENNIS**

Madame Zita GOMEZ, membre de l'USSAN Tennis, quitte la salle.

Considérant, que l'association USSAN Tennis a souhaité mettre en place un éclairage sur deux des quatre courts de tennis,

Considérant que cet équipement permettra à l'association et aux habitants du territoire d'utiliser ces courts de tennis sur une amplitude horaire plus conséquente.

En effet, ces terrains de tennis seront accessibles au public en dehors des créneaux associatifs,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de cet éclairage, l'association sollicite une aide exceptionnelle de la part de la commune de Saint-Aignan.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :  
18 VOIX POUR

- **ALLOUER** à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000 €

## **62-21 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMÉRIQUE RELATIVE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ – PLAN DE RELANCE / PROGRAMMES ACV ET PVD**

Vu le Plan gouvernemental en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat annoncé le 29 juin 2020,

Vu les Programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain »,

Vu le projet de convention de CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMÉRIQUE RELATIVE AU COMMERCES DE PROXIMITÉ – PLAN DE RELANCE / PROGRAMMES ACV ET PVD,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations, via la Banque des Territoires, peut contribuer au financement de la mise en place d'une solution numérique destinée au soutien des commerces de proximité,

Considérant que la convention de co-financement précitée a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subventions apportées par la Caisse des Dépôts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité et tous documents y afférents

### **63-21 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement a pour objet de contribuer au financement d'équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...),

Considérant que le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Considérant que le taux actuel de la taxe d'aménagement est fixé à 1%,

Considérant que la présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **MAINTENIR** le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année ;
- **DÉCIDER** qu'aucune des exonérations prévues à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme ne sera appliquée

### **64-21 : STAGES CULTURELS ET SPORTIFS ENFANTS : NOUVEAUX TARIFS 2021**

Vu la Délibération n°37-21 du 31 mai 2021,

Considérant que la Commune de Saint-Aignan souhaite inclure la possibilité de se restaurer à la cantine lors du repas du midi. Cela correspond à 5 repas, du lundi au vendredi,

Considérant que la prestation comprend le stage sportif ou culturel ainsi que le repas du midi. Lors du repas, les enfants seront sous la surveillance des animateurs soit les agents du Service Enfance-Jeunesse de la Commune.

Considérant que l'inscription et la tarification pourront se faire uniquement de manière hebdomadaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **FIXER** la tarification suivante pour les stages culturels et sportifs avec repas du midi :

<b>Autres services</b>	<b>1 semaine</b>
Enfants Saint-Aignonais	45,00 €
Enfants Communauté de Communes Val de Cher Controis	50,00 €
Enfants hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	65,00 €

### **65-21 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : NOUVEAUX TARIFS**

Considérant qu'un tarif est déjà existant pour la mise à disposition des équipements sportifs (hors piscine municipale) au Lycée professionnel Val de Cher,

Considérant la nécessité de créer un tarif pour la mise à disposition à titre onéreux des équipements sportifs (hors piscine municipale) à destination des établissements scolaires (hors école primaire de Saint-Aignan) et collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **FIXER** la tarification suivante pour la mise à disposition onéreux des équipements sportifs (hors piscine municipale) à destination des établissements scolaires (hors école primaire de Saint-Aignan) et collectivités territoriales :

<b>Équipements sportifs</b>	<b>ERP X</b>	<b>ERP PA</b>
Participation horaire	17,00 €	11,00 €
Nuitée par enfant	10,00 €	/

ERP = équipement recevant du public

ERP X = établissements sportifs clos et couverts

ERP PA = établissements sportifs de plein air

- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tous documents y afférents.

### **66-21 : ADHÉSION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER ET FRAIS DE GESTION**

**Le Maire rappelle :**

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

**Le Maire expose :**

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2021.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;  
 Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADHÉRER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022 - 2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Courtier : SIACI SAINT HONORE

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0,16%
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,28%
Longue Maladie, Maladie Longue Durée	Sans franchise	4,81%
<b>TOTAL</b>		<b>6,25%</b>

Il est toutefois précisé que si les dispositions du décret n°2021-176 du 17 février 2021, relatives au capital décès, étaient pérennisées au-delà du 31 décembre 2021, le taux appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la couverture du risque décès, serait de 0,31%, et non pas de 0,16%.

**Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires :**

Risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	15 jours	1.35%

**Assiette de cotisation :**

- Traitement indiciaire brut
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- **PARTICIPER** aux frais de gestion auprès de Centre de Gestion de Loir-et-Cher suite à cette adhésion. Le montant de ces frais de gestion correspond à un pourcentage de la totalité de la masse salariale se décomposant comme suit :
  - Agents CNRACL : taux de frais de gestion à 0,34%
  - Agents IRCANTEC : taux de frais de gestion à 0,06%
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## **67-21 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES DE SERVICE AUX AGENTS ET ÉLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Considérant que la commune de Saint-Aignan peut mettre à disposition de ses agents et élus un véhicule de service lorsque l'exercice de leur mission le justifie,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de la mise à disposition du véhicule,

Considérant qu'il appartiendra à chaque agent ou élu d'informer l'ASVP avant l'utilisation du véhicule et de remplir le tableau de suivi des utilisations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** la mise à disposition d'un véhicule de service aux agents communaux et élus pour les besoins de leur mission
- **DÉCIDER** que la commune prendra en charge les frais suivants :
  - Frais de carburant
  - Frais d'entretien
  - Frais d'assurance
  - Impôts et taxes
  - Frais de péage
- **DÉCIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

## **68-21 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES DE SERVICE AU CHARGÉ DE MISSION PETITES VILLES DE DEMAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Considérant que la commune de Saint-Aignan peut mettre à disposition de ses agents un véhicule de service lorsque l'exercice de leur mission le justifie,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de la mise à disposition du véhicule,

Considérant que le chargé de mission Petites Villes de Demain est amené à se déplacer durant ses horaires de services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** la mise à disposition d'un véhicule de service au chargé de mission Petites Villes de Demain pour les besoins de ses missions
- **DÉCIDER** que la commune prendra en charge les frais suivants :
  - Frais d'entretien
  - Frais d'assurance
  - Impôts et taxes
  - Frais de péage
- **DÉCIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

## **69-21 : MISE À DISPOSITION DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DES SERVICES TECHNIQUES AUX AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Considérant que la commune de Saint-Aignan peut mettre à disposition de ses agents un véhicule de service lorsque l'exercice de leur mission le justifie,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de la mise à disposition du véhicule,

Considérant que l'ensemble des agents des services techniques de la commune pourront utiliser la flotte de véhicules des services techniques pour l'exercice de leurs missions, sous réserve de la détention des permis nécessaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** la mise à disposition de la flotte de véhicules des services aux agents des services techniques pour les besoins de leurs missions
- **DÉCIDER** que la commune prendra en charge les frais suivants :
  - Frais de carburant
  - Frais d'entretien
  - Frais d'assurance
  - Impôts et taxes
  - Frais de péage
- **DÉCIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

## **70-21 : MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu la délibération portant mise à disposition de véhicules de service aux agents communaux et élus,

Considérant qu'un véhicule de service peut être mis à disposition d'un agent de façon régulière, pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail,

Considérant que le responsable des services techniques est amené à prendre son poste le matin ou à quitter son poste le soir, sur des lieux autre que les locaux des services techniques,

Considérant que pour permettre une meilleure efficacité du temps de travail, éviter les heures supplémentaires générées par les trajets, il est nécessaire que le responsable des services techniques puisse disposer d'un véhicule de service durant ses heures de services pour effectuer les trajets domicile/travail ainsi que les trajets imposés par ses missions durant son service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **OCTROYER** un véhicule de service au responsable des services techniques
- **DÉCIDER** que la commune prendra en charge les frais suivants :
  - Frais de carburant
  - Frais d'entretien
  - Frais d'assurance
  - Impôts et taxes
  - Frais de péage
- **DÉCIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

#### **71-21 : CRÉATION D'UNE COMMISSION MAPA (marché à procédure adaptée)**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 03 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création d'une commission MAPA (marché à procédure adaptée) pour la passation des marchés publics dont le montant se trouve en-deçà du seuil de soumission à la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'il y a lieu de créer un article 10 bis du règlement du conseil municipal en ce sens,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les membres de la commission MAPA,

Considérant que la commune de Saint-Aignan compte moins de 3.500 habitants, la commission MAPA comptera un président, à savoir le Maire en exercice, ainsi que 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DÉCIDER** de la création d'une commission MAPA
- **CREER** l'article 10bis du règlement intérieur du conseil municipal en ce sens

#### **72-21 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA**

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 03 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants au sein de la commission MAPA,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si l'un des membres souhaite procéder au vote à bulletins secrets.

À l'unanimité des membres présents du conseil municipal, il est procédé au vote à mains levées.

Monsieur TROTIGNON Xavier propose sa candidature comme titulaire

VOIX POUR : 18

ABSTENTION : 1

Monsieur BORG Guy propose sa candidature comme titulaire

VOIX POUR : 18

ABSTENTION : 1

Monsieur BODIN François propose sa candidature comme suppléant :

VOIX POUR : 18

ABSTENTION : 1

Monsieur BERTRAND Jean-Paul propose sa candidature comme suppléant :

VOIX POUR : 18

ABSTENTION : 1

Sont élus :

- Messieurs TROTIGNON Xavier et BORG Guy comme membres titulaires
- Messieurs BODIN François et BERTRAND Jean-Paul comme membres suppléants.

Un siège de titulaire et un siège de suppléant restent à pourvoir

### **QUESTIONS ÉCRITES**

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51.